

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

RUSSIE.

Odessa, le 14 mars. — Un supplément extraordinaire à notre journal d'aujourd'hui contient les nouvelles suivantes de Varna du 5 :

Le 3 de ce mois, nos troupes ont brûlé tout le camp turc qui se trouvait sur la Kamtschik. Le 2 au matin, nos avant-postes avaient annoncé que les turcs, à cause d'un débordement de la Kamtschik, avaient abandonné leur camp et s'étaient retirés à Derwischkoi. Le 3 de grand matin, le lieutenant-général Katrimikoff fut envoyé avec 30 cosaques pour s'assurer de ce fait et mettre le feu au camp. Il arriva vers midi à la rivière, qu'il fit passer à la nage par quelques-uns de ses cosaques munis de matières combustibles. D'après leurs ordres, ils mirent le feu à toutes les tentes qui étaient encore debout, et à un grand nombre d'autres entassées sous 4 hangars. Dès que les turcs virent la fumée, ils accoururent en toute hâte, mais ils ne purent rien sauver.

On mande en outre du 7 mars : « Le contre-amiral Kumani annonce dans un rapport du 5 à S. Exc. le général d'infanterie Roth, qu'il est arrivé, avec l'escadre qui lui était confiée et des troupes de débarquement à Sizebol au sud de Burgas. Il commença le même jour le bombardement de la ville, et après l'avoir continué toute la nuit, il s'empara le 28 de cette place. Il fit prisonniers dans cette affaire un pacha à 2 queues avec ses officiers, et 51 turcs armés. Il enleva en outre 11 canons avec leurs munitions, une provision considérable de poudre et de cartouches, un magasin de biscuit, 1500 Tschetwerts de froment, plus de 500 bêtes à cornes et beaucoup de chevaux qui servirent en partie à monter 60 cosaques qui avaient été envoyés avec les troupes de débarquement. La garnison de Sizebol consistait, les prisonniers non-compris, en 1600 albanais, qui avaient pris la fuite dans la nuit du 27 au 28 pendant le bombardement. Nous avons appris par les grecs arrivés de Burgas et des environs, que la prise d'une place forte au-delà du Balkan par nos troupes a répandu la terreur parmi les turcs qui sont campés dans le voisinage du golfe de Phara sous le commandement de Hussein-pacha.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 avril. — Prix des fonds. — Cons., 38, cons. à terme, 87 5/8; actions de la banque, 100, Mexicains, 00 0/10; colombiens, 00 0/10.

On dit qu'aussitôt que le bill de l'émancipation aura passé, le duc de Cumberland se rendra sur le continent, où il compte fixer désormais son séjour, ne voulant plus revenir en Angleterre.

Une pétition de 400 dames, la plupart veuves, sollicitent la législation d'intervenir pour éteindre les buchers des veuves indiennes.

Ce matin, à 2 heures, les débats commencés hier soir à la chambre des pairs, sur la seconde lecture du bill d'émancipation, ont été, contre toute attente, ajournés à une heure après-midi. Il y eut très peu d'exemples que la chambre haute se réunisse un samedi. Les discussions ont été extrêmement animées. Plusieurs pairs ont parlé successivement à la fois, et l'ordre n'a été rétabli qu'avec beaucoup de peine. Voici une courte analyse de cette séance :

Sur la motion du duc de Wellington, les débats furent ouverts.

L'archevêque d'York s'est opposé au bill, parce que les garanties qu'il offre ne lui semblent pas suffisantes, et que cette mesure ne satisferait pas probablement les catholiques.

L'évêque de Durham a détaillé longuement ses motifs pour s'opposer au bill. Il a défendu la conduite du clergé protestant, dont le devoir était d'intervenir dans une question aussi vitale pour son église, et il a fait un parallèle entre l'influence qu'exerce le clergé protestant et celle que possède le clergé catholique.

Le duc de Sussex s'est prononcé en faveur du bill. Il a dit qu'il aimait ce bill, parce qu'il était simple et parce qu'il ôte aux catholiques toute juste cause de mécontentement et qu'il ne contient aucune disposition préjudiciable à l'établissement protestant dans l'église et l'état.

Une altercation fort vive, s'est élevée entre S. A. R. et plusieurs lords, entre autres lord Renyon, sur des motifs peu convenables que S. A. R. était censée lui avoir attribués dans sa conduite.

Lorsqu'enfin l'ordre a été rétabli, le lord chancelier a pris la parole pour défendre le bill; il a passé en revue la politique que le gouvernement avait successivement adoptée, concernant les affaires d'Irlande.

Le lord chancelier a mis aux voix l'amendement de l'archevêque de Cantorbéry, (voir n^o d'hier), qui a été rejeté. Il a proposé la motion de la seconde lecture du bill, et a invité les membres à émettre leur avis par les mots *content* ou *non content* : Une grande majorité a fait entendre le cri de *content*, et le lord chancelier allait déclarer que les *contents* l'emportaient, lorsque sur une observation du duc de Richmond, que le comte de Mansfield avait cédé seulement par politesse la parole au duc de Wellington pour s'expliquer sur quelques faits; les débats ont été repris, et le vicomte Goderich; le comte de Mansfield et le marquis d'Anglesey ont été entendus.

Enfin, le duc de Newcastle a proposé que la chambre s'ajournât à lundi; mais il a été décidé qu'elle continuerait les débats aujourd'hui 4, à une heure de relevée.

Séance du 4. — Un peu après une heure, lord Guilford a pris la parole pour s'opposer au bill. Son discours n'était pas terminé, lorsque les journaux du soir ont été mis sous presse.

FRANCE.

Paris, le 5 avril. — On assure, dit un journal, que le *Moniteur* de demain contiendra l'ordonnance qui confie le portefeuille des affaires étrangères à M. de Rayneval.

Les réfugiés portugais à Brest ont reçu du gouvernement l'autorisation de fêter l'anniversaire de la naissance de dona Maria, qui tombe aujourd'hui même 4 avril. Nous savons que ceux qui se trouvent en ce moment à Paris, se sont rendus à Versailles, pour y célébrer la fête de leur souveraine. (*Journal de Paris.*)

Une lettre de Washington annonce d'une manière positive que don Miguel, a envoyé un ambassadeur qui est parvenu presque clandestinement à solliciter une entrevue du président des Etats-Unis. Mais il paraît que sir Quincy Adams a refusé, sans déguiser même le mépris que lui inspirait une telle démarche, l'audience que lui demandait l'agent du gouvernement portugais.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 avril. — L'ordre du jour est en suite de rapports de la commission de pétitions.

M. le général Gérard, rapporteur, a la parole. Le lieutenant-général Alix demande que sa solde arriérée de quatre ans et huit mois lui soit payée intégralement suivant les lois.

Le général Alix fut compris dans les listes de bannissement de 1815; il fut incarcéré et conduit aux frontières en mai 1816. En 1819 il rentra en France et ne fut pas inquiété; depuis il a réclamé à plusieurs reprises le paiement intégral de son arriéré. La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre soutient que la réclamation est inadmissible, attendu que le général Alix n'était ni en activité ni en disponibilité pendant l'intervalle à raison duquel il réclame.

M. le général Lamarque rappelle les troubles de 1815 et 1816; j'ignore, dit-il, quel motif déterminait les ministres de la seconde restauration à signaler quelques hommes comme des conspirateurs; mais toujours est-il que l'un d'eux dont le nom est tristement fameux dans nos annales révolutionnaires, fut chargé de réunir ou plutôt de créer les éléments d'une vaste conspiration. Des proscriptions s'organisèrent, puis le jour de la justice se leva.

Le général Alix aura-t-il sa part de la faveur qui fut alors accordée aux exilés? J'appuie le renvoi proposé par la commission.

M. Caqueret. Comme vous le voyez, le pétitionnaire se borne à réclamer *quelque argent* (rumeur à gauche); mais ce serait, selon nous, un devoir pour lui de se soumettre aux lois qui l'atteignent. Je vote pour l'ordre du jour.

M. Mechin éprouve le besoin de répondre à l'un des préopinans. Qu'est-ce que demande M. Alix, a-t-on dit? *Quelque peu d'argent*. Mais ce quelque peu d'argent c'est le pain de ses enfans et de sa famille! c'est son existence, c'est le prix de son sang! Lorsque le roi leva pour vous les barrières qui vous séparaient de la France, nous vous reçûmes avec empressement. Vous demandiez alors *quelque peu d'argent* (bravos à gauche); vous demandiez même davantage: (bravos à gauche.) des places, des places à la cour. (Applaudissemens à gauche.) Ce n'est donc pas *peu d'argent*, mais *immensément d'argent* que vous avez obtenu. (Sensation.) Tout vous a été donné, et chacun s'en est réjoui.

Quand deux camps ennemis se sont confondus sous un même drapeau, il n'est pas d'un homme loyal, ni d'un bon citoyen, de rechercher ce que chacun a consciencieusement cru devoir faire pour accomplir le vœu de sa conscience. (Bravos à gauche.) Nous avons horreur des proscriptions... Aidez-nous à en effacer les traces, et quand un vieux guerrier vous demande le *quelque peu d'argent* qu'il croit lui être dû, n'allez pas, par des récriminations qu'on pourrait rétorquer, éloigner de lui l'instant de la justice. (Sensation.)

Vous savez, messieurs, comment a été rédigée cette ordonnance de proscription du 24 juillet 1815, vous ne pouvez l'avoir oublié, vous savez qui en est l'auteur! mais il y a des gens qui prennent la proscription de quelque part qu'elle vienne. (Vive sensation.) Vous savez avec quelle précipitation l'a faite le régicide de qui émanait. L'étranger demandait des proscriptions, le roi s'est efforcé d'en réduire le nombre, et le ministre, avec une incroyable légèreté, laissait tomber sur sa fameuse liste, des noms pris au hasard.

Quand un homme de lettres, un académicien (plusieurs voix nomment M. Arnault), usant du tutoiement que sa familiarité avec le ministre, autorisait, l'interrogeait sur la préférence fatale qui l'avait fait inscrire, on lui répondit, la lettre initiale désigné. Réponse qui caractérise le temps et les hommes.

J'appuie les conclusions de la commission.

M. de Formont motive l'ordre du jour sur ce que la pétition n'entre pas dans la compétence de la chambre. Une loi avait proscrit certains hommes; la justice du roi qui domine la loi... (Interruption à gauche.)

L'orateur répète d'une voix forte: La justice du roi qui domine la loi... (Nouvelle dénégation à gauche.) Je dis, messieurs, qu'elle domine la loi, quand il s'agit de faire grâce (à gauche: Ah! ah!) Bette justice s'est déployée, une loi a fait grâce; tout est donc jugé.

M. Dupin aîné. Au lieu de rester dans les limites de la question on est venu vous rappeler des temps désastreux, on s'est hasardé à défendre des mesures prises sous une funeste influence; on s'est exposé à rappeler des qualifications que ces mesures méritent! Justice et proscription ne seront jamais une même chose! (Agitation.)

L'autorité du roi, vous a-t-on dit, domine la loi, quand il s'agit de faire grâce. Tout est inexact même dans cette proposition. Lorsque le roi fait grâce il agit en vertu de la loi; la loi ne lui a jamais donné le droit de s'élever au-dessus d'elle. Je conçois que quand la justice a prononcé, le roi peut arrêter l'effet de la peine; je conçois qu'après un arrêt légal, le roi use de sa prérogative; mais de quel droit faites-vous grâce à un proscrit? Il pourra vous dire toujours: Vous n'aviez pas le droit de me proscrire! (Sensation.)

L'orateur appuie le renvoi au ministre de la guerre. Ce renvoi est adopté.

Le sieur Rey, chef d'institution, demande la suppression du droit universitaire et celle de la rétribution annuelle que les chefs d'institution paient à l'université. La commission propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. Damarçay insiste pour que le gouvernement accorde une protection spéciale à l'instruction élémentaire; il demande le renvoi au ministre de l'instruction publique et celui des finances.

M. de Sainte-Marie pense que la rétribution universitaire ne pourrait être supprimée sans surcharger le trésor; quant à celle que paient les instituteurs, il demande le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. Charles Dupin appuie le renvoi demandé.

M. de Vatimesnil s'attache à justifier l'organisation actuelle de l'université.

M. de la Boulaye demande l'ordre du jour; il soutient qu'il y a diverses sortes d'instruction, et d'éducation et ainsi dit-il, un tailleur de pierres qui taille bien des pierres (on rit) a une excellente éducation; un tailleur d'habits (on rit de nouveau) qui fait bien les habits a aussi une excellente éducation. (Broyante hilarité.)

M. Pelet demande le renvoi à la commission du budget.

La chambre ordonne le renvoi au ministre de l'instruction publique, et le dépôt au bureau des renseignements.

Voici l'opinion du Globe sur le discours du ministre de l'intérieur:

« Le système du ministère a été défendu par M. de Martignac. Son discours a été remarqué, et il devait l'être; on y trouve les qualités ordinaires de son talent, la mesure, la clarté, l'élégance; nulle déclamation de rhéteur, nulle morgue de ministre, enfin la dignité que donnent le sang-froid et le bon goût. En revanche, on y chercherait vainement la nouveauté des idées, la grandeur des vues, la force du raisonnement. Il n'y a ni mouvement, ni chaleur, ni traits brillants. Il est difficile de mieux parler sans éloquence. Le discours peut faire honneur à celui qui l'a composé, mais avance-t-il la question? Nullement; M. de Martignac ne fait qu'effleurer ce qu'il touche. Ainsi il a allégué fort légèrement que le système de la commission dépas-

sait le droit d'amendement, chose plus facile à dire qu'à prouver. Le droit d'amendement s'étend à tout ce qu'un projet de loi met en question. Or le projet met les conseils d'arrondissement en question, puisqu'il propose de les constituer. S'il passait, ces conseils n'existeraient plus en vertu de la loi de l'an VIII, mais de celle de 1829. C'est donc à vrai dire le projet qui les propose de nouveau, et puis qu'il les propose, il donne droit de les rejeter. La chambre peut donc rejeter les conseils d'arrondissement; or ce que la chambre peut faire, la commission peut lui conseiller de le faire. L'allégation de M. de Martignac n'est donc pas soutenable; et d'ailleurs elle tomberait devant les précédents.

En second lieu il a essayé de justifier le système des plus imposés pris pour base unique par opposition au cens fixe. Il s'est borné à dire que les plus imposés étaient les plus intéressés. On sent où conduirait ce système: il faudrait alors, comme dans certaines associations commerciales, doubler, tripler, décupler le vote de ceux qui paient un impôt double, triple ou décuple. Pour être admis à voter, il ne s'agit pas d'être plus ou moins imposé, il s'agit de l'être assez. L'orateur ne paraît pas se douter des raisons générales qui font du cens fixe l'expression du droit et du système des plus imposés le symbole du privilège. S'il veut l'apprendre, nous le renvoyons à une opinion de M. Royer-Collard, prononcée dans la session de 1817. Au reste c'est là une question de théorie: n'y insistons pas.

« Enfin le troisième point auquel M. de Martignac s'est attaché, c'est le droit des électeurs. Il avait à cœur de le contester, de le détruire, et c'est sur ce point qu'il a réuni toutes ses forces. Mais ici encore il n'a réussi qu'en éludant la question et en répondant à ce qu'on ne disait pas. Qui a prétendu en effet que la Charte, en désignant les hommes capables de concourir à l'élection des députés, eût décidé que ces mêmes hommes seraient appelés toutes les fois qu'il s'agirait d'une élection quelconque? Il faudrait alors rassembler les collèges électoraux pour choisir les académiciens. Non, personne n'a dit cette folie. Mais ce qu'on a dit, ce qui depuis la charte est une idée établie dans tous les esprits, c'est que le droit d'élire appartient à quiconque, avec un intérêt direct au résultat de l'élection, réunit selon toute présomption la capacité d'élire avec le discernement nécessaire. Cette idée est devenue un des axiomes de notre droit public, et elle seule a renversé la théorie redoutable du suffrage universel. Or la charte, prononçant avec restriction plutôt qu'avec latitude, n'a reconnu cette capacité que dans ceux qui ont trente ans et qui paient 300 francs; la loi, interprétant la charte, a conclu à juste titre que le droit suivait la capacité, et elle a reconnu et réglé le droit. Lors donc qu'on dit aujourd'hui que les électeurs politiques ont droit de participer au choix des conseils généraux, ce n'est pas parce qu'ils sont électeurs politiques, c'est parce qu'ils ont la capacité de l'être, et que l'on admet que la capacité d'élire un député est égale, sinon supérieure à celle qu'il faut pour élire un membre de conseil de département. C'est là ce qu'il faudrait contester. M. de Martignac ne l'a pas essayé, et il ne l'oserait. On ne lui demande point, comme il le dit, un privilège en faveur des électeurs de la chambre. On lui dit seulement: « Vous devez admettre aux opérations électorales, autant que le permet l'imperfection des méthodes législatives, tous ceux qui sont capables d'y concourir. Or voilà des hommes que la Charte et une législation par trois fois discutée ont extraits de la société comme aptes à prendre part à une élection plus importante et plus difficile que celle dont il s'agit maintenant. Est-il raisonnable, est-il légitime de méconnaître en eux un caractère si solennellement consacré? En les omettant, en les expulsant aux trois quarts de vos collèges, ne violez-vous pas un droit établi? Car, ne l'oubliez pas, les droits politiques en général appartiennent à tous ceux qui les méritent. Ce mérite ou cette capacité n'a pas besoin d'être supérieure. Il faut seulement qu'elle soit au niveau de la tâche qu'on lui confie; il faut qu'elle y suffise: aussi; comme nous l'avons déjà rappelé, Montesquieu l'appelle-t-il la suffisance. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril. — La chambre a entendu le rapport sur la pêche fluviale et sur différents projets de loi d'intérêt local.

M. le comte Molé, chargé de rendre compte de vingt-une pétitions signées par les propriétaires de vignes d'un grand nombre de villes, a blâmé la rédaction de plusieurs d'entre elles, tout en reconnaissant la réalité des maux qui pèsent sur cette classe de producteurs. Le renvoi des vingt-une pétitions à MM. les ministres du commerce, de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances a donc été proposé.

M. Chaptal a, dit-on, démontré, dans une brillante et chaleureuse improvisation, que la détresse des propriétaires de vignes était un fait malheureux qui s'expliquait par des plantations faites inconsidérément et en nombre exagéré. Il résulterait des calculs vraiment curieux faits par le noble pair, qu'en 1788, on récoltait 2,500 hectolitres de vin en France, en 1810, on en récoltait 36,000, et aujourd'hui plus de 50,000. Or, a dit le noble pair, la consommation est loin d'avoir crû dans la même proportion que la production. Il a adopté le renvoi.

M. Decazes s'est ensuite levé. Après avoir excusé l'exagération des expressions de quelques pétitionnaires, il aurait insisté sur ce que le mal étant avéré, il fallait chercher dans la législation ce qui pouvait le diminuer.

Le noble duc a appuyé le renvoi, qui a été adopté par la chambre.

Le reste de la séance a été consacrée aux rapports de plusieurs autres pétitions, parmi lesquelles on a remarqué celle de quarante hommes de couleur, négociants et propriétaires dans les colonies, qui demandaient que leurs concitoyens fussent appelés à jouir des mêmes droits que les blancs qui sont aussi leurs concitoyens.

On assure que cette pétition a été renvoyée au ministre de la marine.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 AVRIL.

La discussion des questions sur le jury n'est point encore fixée, cependant on croit qu'elle aura lieu incessamment et avant que les membres ne se séparent pour les vacances de pâques, qui commenceront vers la fin de cette semaine et se prolongeront jusqu'à la fin du mois. La proposition de M. Barthélemy et de ses collègues ne sera pas discutée de sitôt. L'examen des sections a fait naître beaucoup d'observations, d'après lesquelles les auteurs du projet y feront probablement des changements, avant qu'il ne soit soumis à la discussion publique. (Belge.)

—On lit, d'autre part, ce qui suit dans le Courrier des Pays-Bas:

« La grande question du jury sera peut-être discutée demain à la seconde chambre des états-généraux. Jusqu'ici, parmi les députés du Midi, on ne cite que M. Loop, comme disposé à parler contre le jury. M. Loop est président de chambre à la cour de Liège, et son mandat expiro cette année. M. Loop a voté contre la proposition de M. de Brouckère et sous quelques rapports, ce serait là un précédent de mauvais augure. Si pourtant le jury ne rencontrait parmi les députés méridionaux d'autre adversaire décidé que l'honorable ami de M. Leclercq, nous aurions foi à des compensations satisfaisantes, et M. Lazac, au besoin, se chargerait bien sans doute d'éclairer la conviction de son collègue.

« La santé délicate de M. Angillis oblige l'honorable membre à quitter, bien malgré lui, le poste où il brûle sans doute de revenir, et à respirer l'air paisible des champs, quand il voudrait tant pouvoir prendre part aux combats de la tribune. Qui sait? Cette nécessité de s'éloigner de Bruxelles peut devenir contagieuse, et cette contagion serait une vraie calamité, dans un pays où toutes les décisions législatives de quelque importance se prennent à de faibles majorités. »

—Un habitant de Maseyk comparaisait devant le tribunal correctionnelle de Maestricht pour n'avoir pas fait inscrire à la milice nationale, son

ils, âgé de 18 ans accomplis; sans doute chaque père connaît l'âge de ses enfans, cependant l'ancienne loi qui chargeait les maires d'avertir les parens pour l'inscription de leurs fils, paraît bien sage et cette disposition aurait dû être maintenue; une condamnation a été prononcée contre le prévenu.

— Un arrêté royal du 12 mars a approuvé la formation, à Amsterdam, d'une société sous le titre de *Dépôt général de manufactures*.

Le but de cet établissement est de se charger de la vente, en commission de toute espèce de produits manufacturés et autres, tant d'industrie nationale qu'étrangère, pour le compte et d'après les limitations des propriétaires, auxquels il en sera rendu compte le 15 de chaque mois. Les marchandises non vendues resteront en toute propriété aux expéditionnaires, qui pourront en disposer à volonté en payant 1 p. 0/0 pour frais de tenue de livres, emmagasinage et assurance contre incendie. Tous les objets doivent être envoyés au dépôt-général franc de port. Le capital de cette association est actuellement de 68,000 florins; elle compte déjà 68 actionnaires, parmi lesquels quatre citoyens de la Suisse, un de Prusse et presque tous les autres d'Amsterdam. Le capital pourra être augmenté jusqu'à la concurrence de 100,000 florins. Les actionnaires jouissent d'un intérêt annuel de 5 pour 0/0 des sommes versées par eux; cet intérêt est pris du produit des bénéfices, et tient lieu de toute répartition de dividende.

(L'Éclaircissement Politique.)

— Le souverain pontife Castiglioni a pris le nom de Pie VIII.

— L'annuaire (*jaarboekje*) a publié le tableau de la population des diverses provinces du royaume au 1^{er} janvier 1828: nous croyons utile de le reproduire ici, en y ajoutant le nombre de députés que chaque province envoie aux états généraux.

PROVINCE.	POPULATION.	DÉPUTÉS.
Brabant septentrional.	332,551	7
Brabant méridional.	499,728	8
Limbourg.	328,234	4
Flandre.	293,496	6
Flandre orientale.	347,625	6
Flandre occidentale.	708,705	10
Hainaut.	575,807	8
Hollande septentrionale.	567,300	8
Hollande méridionale.	391,586	8
Zélande.	453,818	22
Namur.	133,932	3
Anvers.	193,845	2
Utrecht.	338,294	5
Frise.	122,213	3
Overijssel.	200,332	5
Groningue.	165,936	4
Brethel.	153,982	4
Luxembourg.	59,915	1
Total.	6,166,854	4

Ainsi la province de Groningue qui n'a que 153 mille habitans, envoie aux états-généraux 4 députés, tandis que celle de Namur qui a 193 mille habitans, n'est représentée que par deux députés. La Frise, qui n'a que 200,000 habitans, nomme 5 députés. Le Limbourg qui en a 328 mille, n'en nomme que 4, etc.: nous laissons à nos lecteurs le soin de pousser plus loin ces rapprochemens. (Belge)

UN D'OEIL SUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN 1829 (1).

Par M. Henry Herbergken.

Cette brochure nouvelle qui en perdant le nom de son auteur (2) perdrait un peu de son originalité (car quoi de plus nouveau chez nous qu'un écrivain d'une ville secondaire écrivant sur les affaires publiques) n'en restera pas moins écrite avec impartialité, quelque fois avec courage, quelque fois elle serait digne de la faveur publique, si les honnêtes idées qui en forment le fond ne fussent seules pour lui mériter le grand succès qu'elle obtient. Hétons-nous d'offrir quelques exemplaires, avant que l'opuscule soit devenu tel que le populaire qu'il ne sera plus permis de le

de quelle manière l'auteur résume les principaux griefs qui ont fait l'objet des pétitions. On trouve chez Guillemard et compagnie. On nous assure que M. Ch. Froment a passé récemment

les plus grands excès de l'arbitraire. Il est non seulement impolitique, mais absurde d'imposer au fils une manière de dire que le père n'avait point. Laissez faire le temps, l'habitude, l'intérêt personnel. Les Juifs apprirent le chaldéen au point d'oublier entièrement l'hébreu, mais ce fut parce qu'ils avaient été conduits à Babylone; ce fut parce qu'ils habitaient la terre étrangère; ce fut parce qu'ils étaient non seulement esclaves, mais bannis. Nous n'en sommes pas encore là, ce me semble, l'idée de faire émigrer sur les bords de l'Y, la population des provinces Wallonnes n'est pas encore, que je sache, passé par la tête de nos hommes d'état.

Il faut que la presse soit libre: C'est le droit des citoyens, c'est l'intérêt des gouvernans. Un médecin philosophe, M. Morgani, a observé que les muets sont sujets à des crises de colère effroyables. Il n'est donc pas utile de bâillonner les peuples. Da reste organisez une bonne loi contre ceux qui ne respectent rien, dans l'intérêt des écrivains qui se respectent.

Il faut que l'enseignement soit libre. Si les pères de famille élèvent mal leurs enfans, c'est à leurs risques et périls; ils savent du reste que le gouvernement n'a que faire de fanatiques, d'imbécilles, d'ennemis de nos institutions, et que le gouvernement dispose des emplois.

Il faut que les arrêtés disparaissent. les arrêtés ne sont jamais que la monnaie des lois. Quand cette monnaie ne serait pas fautive, ce qui est quelque fois arrivé, il y a toujours deux choses qui discréditent un gouvernement: le provisoire et l'exceptionnel.

Il ne suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics; il faut qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur douceur: Or, il n'y a point d'égalité, si l'on taxe de préférence ce que les uns possèdent et ce que les autres ne posséderont jamais; il n'y a point de douceur à choisir un mode d'impôt qui frappe sur les pauvres, et pour comble de vexations, le met en contact perpétuel avec les instrumens même de son malheur....

Il faut que les ministres soient responsables: et d'abord qu'une loi organique spécifie au plus vite la nature des délits et des peines. Il est bon que celles-ci ne soient point trop sévères, parce que tel député qui se prononcerait pour le carcan, s'arrêterait tout court, s'il s'agissait de la corde.

Il faut que les juges soient inamovibles; parce qu'une position précaire déconsidère le magistrat; parce qu'il est bon que l'intérêt et les devoirs soient le plus rarement possible en état de guerre; parce qu'à tout prendre, l'indépendance est une des causes et des garanties de la probité.

Il faut que la liberté individuelle n'éprouve aucune atteinte, pour que la liberté du corps politique ne soit pas elle-même une dérision.

Il faut que le jury nous soit rendu; non pas le jury de l'empire. La société qui réclame des juges inamovibles pour appliquer la loi, veut des juges d'un moment pour décider sur le fait et l'intention. Du jury, doivent également relever tous les délits de la presse, quand même ils ne seraient poursuivis qu'au civil.

Plus loin faisant allusion à la scission, passagère il faut bien l'espérer, qui s'est manifestée à l'occasion des pétitions, entre la majorité des députés hollandais et ceux de la Belgique, l'auteur ajoute:

Il est en Hollande plus d'un citoyen qui, comme nous, gémit de ces querelles intestines; ce n'est pas à ces véritables amis de leur pays que vont s'adresser ces paroles:

Citoyens de la Hollande, répondez-moi. Oui, uson en convenons sans peine, vous fûtes un grand peuple; vous resterez tel dans l'histoire. Nous avons nos souvenirs, mais ils pâlisent devant les vôtres. Navigateurs, guerriers, républicains, vous allez allié, chose unique! le triple génie du commerce, de la guerre et de la liberté. Vous avez agrandi, vous avez étonné le monde.... Si vos destins ont baissé, si votre rôle n'est plus que secondaire, résignez-vous à la loi commune. Envisagez de bonne foi votre situation présente; honorez-vous de vos souvenirs mais n'y puisez rien qui vous porte à humilier ceux qui vous valent.

Qui êtes-vous et que sommes-nous? point d'indu-

tiles retours sur votre illustration passée: répondez simplement et franchement: êtes-vous plus nombreux que nous? plus intelligens que nous? plus industrieux que nous? nous avez-vous protégés? nous avez-vous asservis? si vous nous avez protégés, montrez-nous vos bienfaits. Si vous nous avez conquis, montrez-nous le champ de bataille.

Non, vous n'êtes pas nos bienfaiteurs: non, la Belgique ne tient rien de vous. Elle vous rend ce que vous lui prêtez.

Non vous n'êtes pas nos vainqueurs: hélas en quel lieu de la terre auriez-vous pu nous vaincre? Dételés le même jour, tout palpans du joug impérial, nous n'avons à évoquer que les souvenirs d'un asservissement commun. Nos infortunes ont été les mêmes. Si Amsterdam fut déclarée seconde ville de l'empire, tandis que Bruxelles restait au troisième rang, ce ne serait là qu'un bien pauvre aliment pour la vanité. Donnons plutôt de Waterloo. C'est là que nous nous sommes lavés des souillures de notre esclavage; en songeant que nous avons participé aux mêmes périls, reconnaissez que nous méritions les mêmes droits que vous.

Encore un coup pourquoi cette antipathie? Le gouvernement serait-il trop partial à notre égard? Sommes-nous les élus de son cœur; les privilégiés de son amour! Ceux qui sont chargés de vous représenter au conseil national ne seraient-ils pas chez vous proportionnés à la masse des citoyens? Vous imposeraient-on une langue que vous ne pouvez comprendre? Vous accablent-ils d'impôts auxquels la nature particulière de notre commerce nous permet de nous soustraire? En un mot souffrez-vous tout le poids et la chaleur du jour, tandis que nonchalamment assis à l'ombre de la vigne et du figuier, nos chantons à nos ministres un cantique d'allégresse et de reconnaissance?

Pardonnez ce langage sévère, c'est un ami qui vous l'adresse. Sougez que notre destinée est irrévocable, notre alliance indissoluble, que ce qui est, sera pour bien des années encore; que de la manière dont l'Europe est constituée, tout divorce politique est impossible sans un bouleversement qu'on ne peut désirer sans folie ou sans crime. Reudons-nous donc réciproquement la vie supportable....

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 8 avril — A 8 heures du matin, 9 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 12 degrés id.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Violation de l'inamovibilité des juges et du ministère public.

Nous nous sommes occupés dans les Nos. des 14 et 18 mars derniers des changemens proposés par M. Barthélemy à la loi d'organisation judiciaire et tout en émettant quelques doutes sur l'utilité de quelques unes des modifications projetées, nous nous sommes plu à rendre hommage aux vues qui ont dicté la plupart d'entr'elles, et surtout l'introduction franche d'une publicité entière dans toutes les audiences des cours et des tribunaux. Cet article à lui seul devrait suffire pour motiver la révision de la loi, en supposant même qu'il fallût renoncer à l'espoir de voir disparaître les vices nombreux qui resteront encore après cet amendement, parce que seul il suffira, pour remédier par sa propre force à beaucoup d'inconvéniens. Nous n'en sommes pas toutefois réduits à cette extrémité avec une chambre dont la majorité nationale se dessine chaque jour plus nettement et se montre zélée au redressement de tous les griefs. On peut donc revenir sur les vices de la loi d'organisation qui sont reproduits dans le projet amendé par M. Barthélemy, avec l'espoir de voir nos représentans s'en occuper sérieusement.

Nous rappellerons les défauts les plus saillans communs aux deux textes, dans l'ordre qui a été suivi par le nouveau projet.

» Art. 11. Tout juge ou greffier condamné à une peine correctionnelle, pourra à la réquisition du procureur général, être destitué par la haute cour après avoir été entendu.

» La destitution pourra être requise et prononcée de la même manière pour *inconduite, immoralité ou négligence grave.*

On sent fort bien que la position de la haute cour est une forte garantie contre l'iniquité des jugemens; mais quand la ilopénale est si vague;

quand elle commande l'arbitraire, par l'absence de toute définition, dans une matière ou cependant on peut être précis; qui peut répondre qu'il n'y aura jamais abus? à supposer même que toutes les décisions que la haute cour rendra en vertu de cette disposition, commandent le respect et l'assentiment des justiciables par leur évidente équité, n'est-ce pas déjà un grand mal que d'accoutumer sans nécessité un tribunal aussi élevé à prononcer des arrêts de plein pouvoir et sans qu'il soit astreint à suivre aucun texte de loi pour guide? Car, en vérité, qu'est-ce qu'inconduite, immoralité et négligence grave dans un texte de loi pénale et autant ne vaudrait-il pas dire: La haute cour destituera quand elle jugera convenable de destituer?

Mais si l'arbitraire légal est au comble dans cette disposition, que dire du paragraphe suivant, où, dans le nouveau projet, comme dans la loi déjà adoptée, c'est aux mains du roi que l'on en commet la mesure!

« Lorsqu'un officier du ministère public (y est-il dit) se trouve dans un des cas prévus par le présent article, (c'est-à-dire d'inconduite, d'immoralité ou de négligence grave) sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté la haute cour. »

Ici, comme on le voit, la haute cour assimilée à un conseil d'état que l'on consulte, sauf à faire ensuite tout le contraire de ce qu'elle aura décidé, n'a plus qu'une mission capable de compromettre son crédit dans l'opinion si le roi, c'est-à-dire, le ministère se décide contre son avis, et toujours dangereux soit qu'on absolve ou que l'on condamne de son avis, parce que dans tous les cas, elle ne jouera que le rôle secondaire et peu considéré d'instigateur.

Le roi serait donc censé porter lui-même des jugemens de condamnation; tandis que la loi fondamentale (art. 162) veut que toute justice soit rendue en son nom.

Mais, dira-t-on peut-être, il ne s'agit pas de jugemens à proprement parler, c'est une simple destitution d'emploi.

Quelque nom qu'on leur donne elles ne seront pas moins des condamnations et des condamnations terribles, puisqu'elles ne pourront être basées que sur une déclaration d'inconduite, d'immoralité ou de négligence grave, et l'on veut qu'une déclaration aussi flétrissante pour celui qui en sera l'objet émane du roi source de toutes les grâces! Une telle décision serait une inconstitutionnalité évidente et qui blesserait, à titre de jugement, la disposition impérative de l'article 142 L. F.

C'est bien pis encore si l'on songe au danger d'un pareil précédent en face de l'art. 186 de la constitution; cet article est ainsi conçu:

« Les membres de la haute cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux sont nommés à vie. »

Que devient l'inamovibilité des procureurs et des avocats généraux consacrée ainsi à l'égal de l'inamovibilité des juges, quand une loi spéciale commet au roi la faculté de destitution pour inconduite?

Qu'un procureur-général, d'office, ou suivant l'impulsion de la chambre, s'avise d'informer sur la conduite d'un ministre, dont il est l'accusateur nécessaire dans certains cas, son courage ne sera-t-il pas répété inconduite par le ministre accusé; juge de la conduite de son accusateur et celui-ci, peut-il compter sur son inamovibilité.

Et s'il est une fois jugé par une loi que l'article 186 de la constitution ne fait pas obstacle aux destitutions des officiers du ministère public, qui empêchera qu'une autre loi n'autorise un jour les destitutions des juges eux-mêmes, puisque la constitution n'établit entr'eux aucune différence et ne consacre leur inamovibilité que par une seule et même disposition?

Cette double inconstitutionnalité passée presque inaperçue dans la loi d'organisation déjà adoptée est une nouvelle preuve de la nécessité de discuter les lois article par article, on ne peut supposer qu'elle ait trouvé une majorité complaisante, aux états généraux, si elle eût été présentée isolément à son acceptation.

MINES. — Redevance proportionnelle de 1829.

Avis. — La députation des états députés de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 24 janvier dernier insérée dans le mémorial n° 488, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1829, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège avant le quinze avril prochain; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le mémorial et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province.

L'administration de l'École Royale a conçu l'heureuse idée d'offrir aux amateurs de la bonne musique une soirée à l'instar des concerts Spirituels de France.

Le choix des morceaux qui y seront exécutés est de nature à piquer vivement la curiosité du public, on y distingue entr'autres, fragmens choisis de la Messe à 3 voix de Cherubini, le Benedictus à grands chœurs de Beethoven, l'O Fous pietatis d'Haydn, l'O Salutaris de Gossec.

Le public, juste appréciateur des arts, saisira sans doute cette occasion d'entendre un genre de musique inconnu dans les réunions ordinaires.

Le concert sera donné dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, le samedi de la semaine Sainte; la souscription en est ouverte au bureau de surveillance de l'École Royale.

Prix du billet un florin.

Nota. Les personnes qui seraient dans l'intention de souscrire à cette soirée sont prévenues que l'on ne délivrera plus de billets à partir de mercredi 15 avril à midi.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 4 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 408 fr. 75 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 84 fr. 3/8 c. — Emprunt d'Haiti, 502 fr. 50

Bourse d'Amsterdam, du 5 avril. — Dette active, 58 00/00. Idem différée 00/00. — Bill. de change 20 3/8. Synd. d'amort 100 3/8. — Rente remb. 97 1/2. Act. Société de commerce 89 1/8.

Bourse d'ANVERS, du 6 avril.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	12 7 1/2	P 1/4	
Paris.	47 1/4	P 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	36 1/16	A 35 15/16	35 13/16
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 15/16

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt,	57 3/4 P
Obl. syndicat, 4 1/2	» 00 0/0
Rentes remb., 2 1/2	» 98 0/0 P.
Act. S. Com., 4 1/2	» 88 1/2 A.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 4 avril. Naissances 2 garç., 3 filles. Décès 2 garç., 2 filles.

Du 6. — Naissances 5 garçons, 6 filles. Décès 3 garçons, 4 filles, 4 hommes, 4 femmes; savoir: Jean-Hubert-Joseph Nivarlet, âgé de 43 ans, cordonnier, rue du Pot d'Or, époux d'Anne-Joséphine Debeur. — Marie Sante, âgée de 82 ans, rue du Verd-Bois. — Anne Pirard, âgée de 80 ans, rue Lulal-les-Fèves, épouse de Louis Delfosse. — Marie-Eve Broer, âgée de 54 ans, domiciliée à Montjoie, veuve de Louis Kohl. — Marie-Anne Jacquemin, âgée de 32 ans, rue Basse-Wez, épouse de Jean Pousset.

Du 7. Naissances 3 garçons, 2 filles. — Décès 3 garçons, 1 homme, 1 femme, savoir: Henri-Lambert chevalier de Melotte de Lavaux, âgé de 47 ans, membre de l'ordre équestre de la province de Liège, receveur municipal, quai d'Avroy, époux d'Hélène-Joséphine-Adélaïde de Thier de Néderkame. — Marie-Joseph Leboulle, âgée de 76 ans, couturière, rue du Verd-Bois.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

Sous presse pour paraître dans quelques jours:

MANUEL ÉLECTORAL DES CAMPAGNES,

OU

Exposé analytique de notre système électoral dans ses rapports avec l'ordre des campagnes, accompagné d'observations et suivi d'un TABLEAU indiquant le cens électoral à payer pour être ayant droit et électeur dans les 18 provinces, leur division en districts, le nombre de députés envoyés par chacune d'elles aux états-provinciaux et aux états-généraux. Petit vol. in-18.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Mad. BLONDEL, maîtresse couturière de Paris, ci-devant place St.-Lambert, actuellement rue Royale, à l'Aigle d'or, tient toujours un bel assortiment de CORSETS. 224

QUARTIER à LOUER, rue St.-Jean n° 774.

() Samedi 11 avril 1829, à 3 heures de relevée, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques des RENTES annuelles et perpétuelles suivantes qu'on peut acquérir de gré-à-gré avant le jour fixé, en s'adressant audit notaire, savoir:

Une de 25 fls. 84 cents, due par L. de Tombay, d'Angeleur. — Une de 3 fls. 40 cents, due par la V^e Debouty de Romsée. — Une de 4 fls. 2 cents, due par François Grandprez, de Grivegnée. — Une de 3 fls. 44 cents, due par G. Sarolea, de Cerexhe. — La moitié de 4 fls 2 cents, d'un Chapon et de 16 cents, due par Mathieu Barbière, des Awirs. — Une de 3 fls. 16 cents, due par Jean Massart, de Liège. — La moitié de 298 litrons 14 dés épeautre, due par Geradon et Elias, des Awirs. — Et une d'un fl. 93 cents, due par Joseph Dejaer, de Flémalle.

() Lundi treize avril 1829, à onze heures précises du matin, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX, F. DONEUX et SOEURS, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité de BOIS SCIÉS, savoir: une quantité considérable de planches de chêne, dont la plus grande partie est fort sèche, propre à employer de suite, une grande quantité de barreaux, quartiers, feuilletts, foncure, et horrons; une très grande partie de wères, terrasses et posselets; une quantité extraordinaire de planches et lattes de bois blanc et de sapin, horrons de sapin, de frêne, de cèdre, planches d'alette; posselets en sapin, jantes, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

QUARTIER à LOUER pour une personne tranquille. S'adresser derrière le Chœur St.-Paul, n° 157.

A VENDRE de rencontre, et à un prix raisonnable, le RECUEIL complet des ARRÊTS JUGEMENTS, décisions, etc., rendus en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de timbre et de successions, formant 41 vol. in-8°, fort bien reliés, ouvrage utile à MM. les avocats, avoués, hommes d'affaires, et surtout à MM. les notaires et employés de l'enregistrement. S'adresser à S., derrière le Palais, n° 59, à Liège.

(171) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à Mr J. Nicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser.

Joli QUARTIER à LOUER avec jouissance d'un jardin n° 304, rue Rayet.

A LOUER une MAISON, rue des Célestines n° 676. S'y dresser rue St.-Jean en île, n° 771.

A LOUER, pour la St.-Jean, une MAISON sous la Tour à l'enseigne du Soleil, ayant double issue, très-belles et vastes boutiques. On peut y faire deux commerces différens. S'adresser n° 69, sous la Tour.

On désire trouver un JEUNE HOMME ayant déjà travaillé dans un bureau de commerce, et à même de tenir les écritures. S'adresser rue Sœurs de Hasque, n° 285, les dimanches matin depuis 9 heures jusqu'à midi.

Beau QUARTIER à LOUER, rue d'Avroy, n° 531.

A VENDRE de hasard et sur place, une grande SALLE toute neuve, de 45 aunes des Pays-Bas de longueur sur 8 1/2 de largeur. couverte en planches et en platines de fer, contenant 1700 pavés en briques réfractaires fort épaisses, dix grandes fenêtres, 3 portes etc. etc. S'adresser rue Féronstrée, n° 558.

Beau QUARTIER à LOUER, à KHOVEMONT, n° 476, quartier de l'Ouest, ayant un très-belle vue, avec la jouissance d'un beau Jardin, prairie et bosquet. S'adresser sous la Petite Tour, n° 62.

BELLE VENTE DE CHÊNES.

Lundi, 13 avril, MM. de Modave et de Bonhomme, second, vendre quantité de portions de très-beaux chènes et hêtres, propres à tous usages, dans le bois de HAVERSIN, à portée de la route de Namur à Marche. A CREDIT.

LA RÉCOMPENSE, JOURNAL DU JEUNE ÂGE.

Ce journal, qui se publie depuis un an, paraît à Liège le dimanche. Chaque numéro se compose de plusieurs articles de peu d'étendue, dans lesquels on s'efforce en même temps de faire aimer aux jeunes lecteurs leurs devoirs et de mettre à leur portée, par un style simple et clair, beaucoup de matières instructives et de connaissances utiles. On y joint des poésies nouvelles choisies avec soin. Chaque semaine on propose diverses questions de géographie, de grammaire, d'histoire, de statistique, d'arithmétique, d'astronomie etc. On a tant résolu dans le numéro de la semaine suivante. On a soin de fixer le plus possible l'attention des lecteurs sur notre pays, dont les livres français leur parlent généralement fort peu ou d'une manière inexacte.

On s'abonne à Liège au bureau de la Récompense, à la librairie LEBEAU-OUWERX, place du Spectacle, où l'on peut procurer la table des matières des numéros de la première année, et dans les autres villes au bureau de la poste aux lettres.

Prix 1 fl. 50 par trimestre pour Liège, 1 fl. 75 pour le reste du royaume et 2 fls. pour l'étranger.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.